**NOTE DE SERVICE**

**Objet : ENFANCE EN DANGER ET RESPONSABILITE - PROCEDURE**

Le repérage des enfants en danger exige une vigilance active des institutions en contact avec les enfants et les familles, au premier rang desquelles figurent l’Education nationale, les services médicaux et hospitaliers, l’ensemble des structures d’accueil d’enfants, les organismes socioculturels, de sports et de loisirs, les acteurs associatifs, les services de police et de gendarmerie,etc.

Par leur action éducative quotidienne auprès des enfants, les ATSEM, les animateurs et les directeurs des ALSH sont particulièrement concernés. Par extension, les agents administratifs du Pôle Education doivent être sensibilisés à ce sujet, en raison de leur mission d’accueil des familles.

Lors des précédentes semaines, des situations préoccupantes d’enfants ont été repérées et ont été signalées aux responsables du Pôle Education. Aussi, il s’avère nécessaire de rappeler à chaque agent sa responsabilité en matière de protection de l’enfance et d’exposer la procédure à mettre en œuvre le cas échéant.

Cette note présente les éléments nécessaires à chacun concernant la compréhension de l’enfance en danger, la connaissance des éléments de repérage et des conduites à adopter, ainsi que la procédure à appliquer pour signaler une situation d’enfant qui vous préoccupe.

1. **QU’EST-CE QU’UN « ENFANT EN DANGER » ?**

Selon la loi, un enfant est ou risque d’être- en danger si « sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises » (article 375 du code civil).

1. **LA PROTECTION DE L’ENFANCE**

Le dispositif français de protection de l’enfance, renforcé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l’enfance puis par celle du 14 mars 2016, attribue compétence à deux autorités distinctes : l’autorité administrative et l’autorité judiciaire.

* C’est le Conseil Départemental qui assure avec ses services la protection administrative de l’enfance en danger.
* L’autorité judiciaire, représentée par différents magistrats, n’intervient que dans certaines situations.

Ce dispositif s’est progressivement renforcé et structuré, sous l'influence des professionnels de l'enfance, des politiques sensibilisés à ce problème et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Ainsi, le législateur a largement œuvré pour faire progresser l'aide apportée aux victimes de maltraitance et a voté de nombreuses lois.

1. **LE REPERAGE DE L’ENFANCE EN DANGER**

Les situations de danger se rencontrent dans tous les milieux sociaux.

* Il est toujours important de ne pas rester seul dans l’analyse ou dans l’observation.
* Le danger peut être avéré et les signes facilement reconnaissables, mais toutes les lésions ne sont pas visibles et certains troubles peuvent être particulièrement difficiles à déceler.

**Quelques repères :**

Le contexte familial peut présenter :

* insuffisance ou négligence éducative de la part des parents
* difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille.

L’enfant peut être victime de privations, ou de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, sous forme de :

* défaut de soins grave
* blessures plus ou moins graves ou absence de prévention des blessures ou des souffrances
* humiliations, manifestations de rejet, exigences excessives
* viol et autres agressions ou atteintes sexuelles, pédophilie, exploitation pornographique, prostitution.

L’enfant peut présenter :

* un aspect négligé
* des ecchymoses, plaies, brûlures, fractures, lacérations
* des lésions et/ou des infections génito-urinaires
* des douleurs abdominales, maux de tête
* des désordres alimentaires (anorexie, vomissements, boulimie)
* un arrêt du développement physique et psychomoteur.

Il peut :

* être agressif, agité, indifférent, triste, replié sur lui-même, fatigué (troubles du sommeil)
* craindre l’adulte et autrui en général
* utiliser un vocabulaire inadapté pour son âge
* présenter un intérêt excessif pour les parties génitales (dessins, paroles)
* souffrir d’énurésie, d’encoprésie
* refuser de se dévêtir à la piscine ou lors des visites médicales…

ATTENTION, un élément isolé n’est pas forcément révélateur d’une situation de danger, c’est la répétition ou le croisement de plusieurs éléments qui doit vous alerter. **Une attention particulière est à porter à tout changement dans le comportement habituel de l’enfant. Un enfant en danger peut aussi ne laisser paraître aucun signe.**

1. **JE SOUPÇONNE OU J’AI CONNAISSANCE D’UNE SITUATION DE MALTRAITANCE**

Le signalement d'enfant en danger n'est pas une simple obligation morale, c'est une véritable **obligation légale qui s’impose à tout citoyen** (Code Pénal article 223.6). **Il est important que vous ne restiez pas isolé face à une situation d’enfance en danger et que vous puissiez l’évoquer avec des collègues et avec votre hiérarchie.**

|  |
| --- |
| **SI VOUS ETES PREOCCUPE VOUS NE POUVEZ PAS :** |
| * **Vous taire** : par peur de vos incertitudes, d’entacher l’institutions, d’augmenter les difficultés de la famille, etc. * **Interdire au parent de reprendre son enfant** : toujours mettre en avant le dialogue, dans le respect de la personne qui vous fait face. Vous devez alerter les services compétents dès que possible.   Dans le cas d'un danger manifeste constaté lors du transfert de la garde d'un enfant à la sortie de l'accueil (parent en état d’ébriété, enfant refusant de partir avec le parent ou la personne autorisée par la famille, etc.), il est recommandé d’alerter sans délai les forces de l'ordre (gendarmerie ou police). Il n’est pas possible légalement de s’opposer au départ de l'enfant. Il est fortement conseillé de retenir la personne avec diplomatie en attendant l'arrivée des forces de l'ordre.   * **Investiguer, fouiller la vie de l’enfant** : ce n’est pas de votre responsabilité et cela relève de la tâche des services compétents. * **Interpréter les paroles ou les faits** : toujours rester sur du factuel, toujours citer les paroles des autres entre guillemets. * **Ebruiter ou divulguer des événements** concernant un enfant à d’autres personnes que les seuls services compétents. Vous êtes tenu au **devoir de réserve** (ATTENTION, dans le cadre de vos missions, vous n’êtes pas tenus au devoir de secret professionnel). * **Créer une situation ambiguë :**  vous ne devez pas vous isoler sans raison avec un enfant sans prévenir, ni entrer dans les sanitaires et vestiaires sans prévenir les enfants, ni laisser se développer des jeux à connotation sexuelle, ni tenir des propos à caractère sexuel, etc. * **Rester seul, ni physiquement, ni moralement**. |
|  |
| **CONDUITES A TENIR :** |
| * **Observer :** l’enfant n’a pas forcément de mots pour exprimer sa souffrance (importance du non verbal, des postures, de son mode de relation, etc). * **Rester vigilant**pour repérer d’éventuels signaux d’alerte (traces de coups, brûlures, bleus, fractures à répétition, etc.) * **Croire la parole de l’enfant :** un enfant n’affabule pas lorsqu’il tente de vous faire part de ses problèmes. * **Ecouter les enfants** et créer un climat de confiance permettant à l’enfant de se confier facilement. * **Ne pas hésiter à en parler à votre responsable**etinterrogez-vous en équipe, si vous le pouvez, échangez sur vos préoccupations, prenez le temps. Il s’agit de vous faire une opinion la plus juste possible. * **Si besoin, solliciter un avis extérieur :** vous pouvez prendre conseil auprès de professionnels de l’enfance, comme le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger en composant le « 119 ». Ce numéro fait d’ailleurs partie des affichages obligatoires en accueil de loisirs.   Qui peut appeler le 119 ?   * Les enfants et les adolescents confrontés à une situation de risque et de danger, pour eux-mêmes ou pour un autre enfant qu'ils connaissent. * Les adultes confrontés ou préoccupés par une situation d’enfant en danger ou en risque de l’être : famille proche, famille élargie, voisins, communauté éducative... * **Dialoguer avec les parents :** autant que possible, sans jugement. * **Signaler aux autorités compétentes, avec l’accompagnement de votre responsable hiérarchique :**  plus qu’un devoir professionnel, il s’agit d’une obligation légale. Il faut toujours avoir à l’esprit que votre signalement sera traité par des personnes compétentes et qu’elles agiront toujours dans l’intérêt de l’enfant. |

1. **COMMENT SIGNALER ?**

En raison de la répartition des compétences entre le Conseil départemental et la Justice, vous devrez, **avec votre hiérarchie**, nécessairement alerter la cellule de recueil des informations préoccupantes du Conseil départemental (CRIP). **Il s’agira d’effectuer une « transmission d’informations préoccupantes ».**

Le guide pratique de la protection de l’enfance du ministère de la santé et de la solidarité est venu préciser la notion d’information préoccupante : « *on entend par information préoccupante, tout élément d’information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu’un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d’aide, et qui doit faire l’objet d’une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner. »*

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

**Si les faits constituent une infraction pénale**, nous devons effectuer un signalement auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de l’enfant.

En cas d'urgence, nous devons contacter le service de police ou de gendarmerie.

**Rédiger une information préoccupante**

En tant que professionnel c’est au nom de la Ville que vous signalez un enfant. Une fiche prévue à cet effet est disponible auprès de votre hiérarchie, qui vous accompagnera dans sa rédaction.

Elle contient plusieurs informations :

* nom, prénom, âge, adresse de l'enfant, présentation succincte de la situation familiale si elle est connue,
* description des faits (en observant une certaine prudence lorsqu’ils n’ont pas été directement constatés par la personne signalante).

Il est nécessaire de rapporter les dires de l’enfant ou de son entourage fidèlement et entre guillemets (ex. : l’enfant m’a dit que : « untel m’a fait mal en me tapant »), de ne pas formuler d’hypothèses sur les faits commis ou sur l’identité de la personne que vous supposez à l’origine de la situation.

* Vos coordonnées professionnelles doivent apparaître clairement.

**Si nous transmettons une « information préoccupante », alors nous devons en informer les parents, sauf si c’est contraire à l’intérêt de l’enfant,** afin de ne pas le mettre en danger en communiquant aux parents ses révélations et de ne pas entraver la conduite de l’enquête de police. (En cas de suspicion d’actes de maltraitance grave, notamment des abus sexuels).

1. **QUE SE PASSE-T-IL APRES UNE INFORMATION PREOCCUPANTE ?**

Les travailleurs sociaux du Conseil Départemental interviennent auprès de la famille et de son entourage pour procéder à une première évaluation de la situation. Selon la gravité de la situation et le niveau de coopération de la famille différentes solutions pourront être mises en œuvre :

* Au regard de l’évaluation de la situation, un classement sans suite est prononcé.
* La situation de l'enfant est préoccupante et sa famille accepte d'être aidée : un accompagnement régulier de l'enfant et de sa famille par un travailleur social sera mis en place avec l'acceptation de cette dernière, c'est une aide éducative à domicile (AED) ou un accueil provisoire.
* La situation de l’enfant est très préoccupante et les parents refusent d’être accompagnés : la situation est portée à la connaissance du Procureur de la République. Celui-ci, en fonction de la situation de danger vécue par l’enfant et de l’urgence, prononce une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) : l’enfant est confié à un membre de la famille, à un assistant familial, à un établissement d'accueil collectif, à un lieu de vie (intermédiaire entre famille d'accueil et accueil collectif). Le Juge des Enfants devra alors être saisi dans les 8 jours.

Les frais relatifs à l’accueil, l’accompagnement et l’entretien de l’enfant sont entièrement pris en charge par le Département. La situation de l’enfant est révisée régulièrement par le Juge des enfants.

De notre côté, un accusé de réception nous sera adressé par la CRIP, attestant de la prise en compte et de l’instruction de notre transmission d’informations préoccupantes.

Cet accusé de réception ne porte ni sur le contenu de l’intervention des professionnels de la cellule départementale, ni sur l’évaluation de la situation du mineur concerné. Dans le respect du droit des personnes et de l’intérêt de l’enfant, il doit être limité à ce qui est nécessaire et porter uniquement sur le fait que les informations préoccupantes ont été prises en compte et traitées par la cellule départementale.

1. **SYNTHESE DE LA PROCEDURE A SUIVRE**
2. Vous avez des doutes ou connaissance d’une situation de maltraitance d’un enfant.
3. Vous en parlez à vos collègues et à votre responsable hiérarchique direct (ou à son supérieur en cas d’absence ou de non-réaction).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | RESPONSABLE HIERARCHIQUE DIRECT (N+1) | RESPONSABLE HIERARCHIQUE INDIRECT (N+2) |
| ATSEM  Agents des études | (Gestionnaire des ATSEM) | (Coordinatrice Vie Scolaire et Restauration) |
| Animateurs | Directeurs des ALSH | (Coordinateur Enfance) |
| Agents administratifs du Pôle Education | Selon :  Coordinateurs  (Cheffe de Service – Pôle Education) | (Cheffe de Service – Pôle Education)  (Directeur des Sports et de l’Education) |

1. Si vous en ressentez le besoin, vous pouvez téléphoner au 119, afin de prendre conseil auprès de professionnels.
2. Avec votre N+1 et N+2 :
   1. Vous contactez les parents
   2. Vous remplissez la fiche de transmission d’informations préoccupantes
   3. Dans une logique de continuité éducative, vous informez l’équipe éducative de l’école de l’enfant.
3. Vous restez vigilant de l’évolution de l’enfant lors de sa présence à l’école / à l’accueil de loisirs et faites part de toute information utile à votre hiérarchie.